

- iii) les frais et dépenses raisonnables d'une personne convoquée pour une entrevue, une déposition ou un témoignage relativement à une demande de renseignements en particulier. Ces frais et dépenses correspondront aux sommes ordinaires permises par la législation de la partie contractante où l'entrevue, la déposition ou le témoignage a lieu;
- c) dans le cas où les frais extraordinaires pourraient vraisemblablement dépasser 500 \$US (ou son équivalent dans la monnaie de la partie requise), l'autorité compétente de la partie requise consulte préalablement l'autorité compétente de la partie requérante afin de déterminer si cette dernière souhaite maintenir sa demande et en supporter le coût.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

**FAIT** en double exemplaire à Panama ce 17<sup>e</sup> jour de mars 2013, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE CANADA**

**POUR LA RÉPUBLIQUE  
DU PANAMA**

**Sylvia Cesaratto**

**Fernando Nuñez Fábrega**